



**REGLEMENT N°2004-04 DU 19 JUILLET 2004 FIXANT
LE RAPPORT DIT « COEFFICIENT DE FONDS PROPRES
ET DE RESSOURCES PERMANENTES »**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62 et 64 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de fixer un rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes » que les banques et établissements financiers sont tenus de respecter au titre du maintien d'un certain équilibre entre leur emplois et ressources longs en monnaie nationale.

Article 2 : Le numérateur du rapport, ci-dessus mentionné, comprend :

- les fonds propres et assimilés,
- les ressources à long terme.

Les fonds propres et assimilés comprennent :

- le capital social ou les dotations en tenant lieu,
- l'ensemble des réserves (y compris les écarts de réévaluation),
- le report à nouveau bénéficiaire,
- les provisions pour risques bancaires généraux y compris les dotations prévues par la législation en vigueur,
- les dettes subordonnées dont le remboursement ne peut pas intervenir, sauf en cas de liquidation, à la demande exclusive du prêteur.

Sont déduits des fonds propres :

- la part non libérée du capital ou dotations,
- les pertes,
- les immobilisations incorporelles, à l'exception du droit au bail,
- les frais d'établissement.

Les ressources à long terme en dinars comprennent la fraction ayant plus de cinq (5) ans à courir :

- des emprunts obligataires émis,
- des bons de caisse (nominatifs et anonymes),
- des dépôts de la clientèle,

- le cas échéant, de l'excédent des emprunts contractés auprès des banques et établissements financiers sur les prêts de même nature accordés aux banques et établissements financiers.

Article 3 : Les dettes subordonnées qui ne répondent pas aux conditions indiquées dans l'article 2 ci-dessus sont assimilées, pour la détermination du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, aux ressources obligataires.

Article 4 : Les actions, titres participatifs et certificats d'investissement émis et détenus par la banque ou établissement financier émetteur sont assimilés, pour le calcul du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, à une fraction non libérée du capital et, à ce titre, sont à déduire du numérateur.

Article 5 : La fraction des ressources à long terme visées à l'article 2 ci-dessus est constituée par les fonds dont les prêteurs ou les déposants ne peuvent obtenir le remboursement avant qu'un délai de cinq (5) années ne soit écoulé.

Article 6 : Lorsque la nature des ressources indiquées dans l'article 2 ci-dessus ne permet pas de déterminer de façon certaine leur durée résiduelle contractuelle, les banques et établissements financiers doivent proposer à la commission bancaire de retenir une durée résiduelle moyenne.

Article 7 : Le dénominateur du rapport mentionné à l'article 1er ci-dessus comprend :

- les immobilisations nettes d'amortissement et des provisions éventuelles,
- les titres de participation et de filiales pour leur montant net des provisions constituées,
- les prêts participatifs,
- les créances immobilisées ou douteuses pour leur montant net des provisions constituées,
- les valeurs mobilières non inscrites à la cote officielle à l'exception des emprunts obligataires ayant moins de cinq (5) ans à courir,
- la fraction ayant plus de cinq (5) ans à courir des crédits à la clientèle en dinars, d'opérations de crédit-bail et, le cas échéant, de l'excédent des prêts consentis aux banques et établissements financiers sur les emprunts de même nature contractés auprès des banques et établissements financiers.

Article 8 : La fraction des emplois ayant plus de cinq (5) ans à courir, énumérés dans l'article 7 ci-dessus, est constituée par les actifs dont les banques et établissements financiers ne peuvent pas obtenir le recouvrement avant qu'un délai de cinq (5) ans ne soit écoulé. Il est fait exclusion des possibilités de revente des valeurs mobilières sur les marchés réglementés correspondant et de la faculté d'obtenir un remboursement anticipé assorti d'une clause de pénalité.

Article 9 : Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes est calculé au 31 décembre de chaque année. A l'expiration d'une période transitoire, 2004-2006, ce coefficient doit être au moins égal à 60%, au 31 décembre de chaque année.

Les banques et établissements financiers calculent un coefficient de fonds propres et de ressources permanentes de référence sur la base de leur situation comptable arrêtée au 31 décembre 2003.

Durant la période transitoire :

- Les banques et établissements financiers dont le coefficient de référence est supérieur à 60% ne peuvent présenter pour les années 2004 à 2006 un rapport inférieur au coefficient de référence, diminué pour chaque année au plus d'un tiers de la différence entre le coefficient de référence et 60 %.

- Les banques et établissements financiers qui présentent le coefficient de référence inférieur à 60% doivent, pour la période sus évoquée, présenter un rapport au moins égal au coefficient de référence augmenté chaque année au minimum d'un tiers de la différence entre 60% et le coefficient de référence.

Article 10 : Les éléments de calcul du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes sont extraits de la comptabilité en dinars des banques et établissements financiers.

Article 11 : La déclaration de coefficients de fonds propres et de ressources permanentes est annuelle. Elle est établie à la date d'arrêté des situations comptables réglementaires de fin d'année. Elle est établie à la date d'arrêté des situations comptables réglementaires de fin d'année. Elle doit être adressée à la commission bancaire suivant les canevas types établis par la Banque d'Algérie.

Article 12 : La commission bancaire peut autoriser une banque ou établissement financier à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui précisant le délai pour régulariser sa situation.

Article 13 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**